

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/73

NOTE COMMUNE N° 34/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions de la loi n°2007-41 du 25 juin 2007 portant amnistie d'infractions de change et fiscales

A N N E X E : Modèle de déclaration des revenus et bénéfiques ou des avoirs objet de l'amnistie d'infractions de change et fiscales.

R E S U M E

Amnistie d'infractions de change et fiscales

I. La loi n°2007-41 du 25 juin 2007 portant amnistie d'infractions de change et fiscales a prévu l'**amnistie**:

1- pour les infractions de change commises avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi et relatives :

- au défaut de déclaration des avoirs à l'étranger,
- au défaut de rapatriement des revenus et produits des avoirs susvisés et des avoirs en devises et le défaut de leur cession lorsque celle-ci est prescrite par la réglementation,
- à la détention en Tunisie de devises sous forme de billets de banques étrangers, le défaut de leur dépôt auprès d'un intermédiaire agréé et le défaut de leur cession lorsque celle-ci est prescrite par la réglementation. **(article premier)**

2. pour les infractions fiscales relatives au défaut de déclaration des revenus et bénéfiques relatifs aux avoirs et aux devises susvisés **(article premier)**.

II. Pour bénéficier de l'amnistie susvisée, les personnes concernées doivent, **dans un délai ne dépassant pas un an** à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi soit à compter du **3 juillet 2007**, notamment :

1- déposer auprès de la recette des finances compétente une **déclaration spéciale** relative aux revenus et bénéfices objet de l'amnistie selon le modèle annexé à la présente note.

Doivent être joints à la déclaration:

- un document justifiant le rapatriement en Tunisie des revenus, bénéfices et de devises,
- un document justifiant la cession à un intermédiaire agréé des revenus, bénéfices et devises ou leur dépôt dans des comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles,
- une copie de la déclaration déposée auprès de la Banque Centrale de Tunisie le cas échéant.

2- payer un montant fixé à **5%** de la valeur des avoirs à la date de l'entrée en possession ou de la contre valeur en dinars des revenus, bénéfices ou devises rapatriés et cédés à un intermédiaire agréé ou déposés dans les comptes susvisés sur la base de la déclaration spéciale prévue ci-dessus. **(article 3)**

Elles ne doivent pas, par ailleurs, transférer à **l'étranger** plus de 20% des sommes objet de l'amnistie et figurant au solde des comptes en devises ou en dinars convertibles avant l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la date de leur dépôt dans ces comptes.

III. Ne bénéficient pas de l'amnistie au titre des infractions susvisées, les contrevenants contre lesquels une procédure judiciaire ou administrative a été engagée et qui leur a été notifiée avant la date d'entrée en vigueur de la loi soit avant le 3 juillet 2007 **(article 2)**.

La loi n°2007-41 du 25 juin 2007 a prévu une amnistie d'infractions de change et fiscales relatives au défaut de déclaration d'un ensemble d'avoirs à l'étranger, de revenus réalisés en devises en Tunisie ou à l'étranger et de détention en Tunisie de devises sous forme de billets de banque étrangers.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal des revenus et bénéfices en devises en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée et de commenter les dispositions fiscales qui y sont prévues.

I. REGIME FISCAL DES REVENUS ET BENEFICES EN DEVICES EN VIGUEUR AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI N°2007-41

Conformément à la législation fiscale en vigueur, toute personne physique résidente en Tunisie est passible de l'impôt sur le revenu sur la base de son revenu global qu'il soit en dinars Tunisien ou en devises. Le revenu global comprend les revenus de source tunisienne et les revenus de source étrangère qui n'ont pas subi l'impôt dans le pays de la source.

L'impôt sur les sociétés est aussi dû au titre des bénéfices réalisés par les personnes morales dans le cadre d'exploitations sises en Tunisie y compris les bénéfices de source étrangère qu'ils soient en dinars Tunisien ou en devises.

Par ailleurs, tous les contribuables sont soumis à l'obligation de déclaration de tous leurs revenus et bénéfices quelque soit leur régime fiscal y compris les revenus exonérés ou soumis à un régime libératoire.

Le non respect de ces obligations, entraîne le paiement par les contrevenants de l'impôt dû et des pénalités de retard y relatives ainsi que le paiement des pénalités fiscales pour défaut de déclaration de revenus exonérés d'impôt.

II. APPORT DE LA LOI N°2007-41 du 25 juin 2007

1. Teneur de la mesure

L'article premier de la loi n°2007-41 du 25 juin 2007 portant amnistie d'infractions de change et fiscales a prévu une amnistie d'infractions de change et fiscales relatives au défaut de déclaration des avoirs à l'étranger et des revenus et bénéfices relatifs aux avoirs à l'étranger ou des devises en Tunisie.

L'amnistie pour les infractions fiscales concerne :

- l'exonération de l'impôt dû au titre des revenus et bénéfices objet de l'amnistie et des pénalités de retard y relatives conformément à la

législation fiscale en vigueur, s'il s'agit de revenus et bénéfices imposables en Tunisie,

- l'exonération des pénalités de retard dus au titre des revenus et bénéfices non imposables en Tunisie et n'ayant pas fait l'objet de déclaration conformément à la législation fiscale en vigueur.

2. Conditions requises pour bénéficier de l'amnistie

Conformément à l'article 3 de la loi n°2007-41, le bénéfice de l'amnistie d'infractions de change et fiscales prévues par l'article premier de la même loi est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

2.1 les contrevenants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative qui leur a été notifiée avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

A ce titre, ne peuvent pas se prévaloir de l'amnistie des infractions de change et fiscale, les contrevenants qui ont fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-41 du 25 juin 2007, soit avant le 3 juillet 2007, d'une notification :

- d'un procès verbal pour défaut de dépôt d'une déclaration,
 - des résultats d'une vérification fiscale,
 - d'un arrêté de taxation d'office,
- (cf. exemple n°2)

2.2 le dépôt d'une **déclaration spéciale** relative aux revenus et bénéfices objet de l'amnistie auprès de la recette des finances compétente selon le modèle joint à la présente note.

Ladite déclaration comporte les indications suivantes :

- l'identité du contribuable et l'adresse de sa résidence ou de son activité ou de son siège social,
- le numéro de la carte d'identité nationale ou le numéro de la carte de séjour pour les étrangers,
- le matricule fiscal pour les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,
- les montants des bénéfices et revenus non déclarés au titre des exercices non prescrits en matière fiscale et la valeur des avoirs, des revenus et des devises quelle que soit la date de l'infraction en matière de change.

Par ailleurs, doivent être joints à la déclaration :

- un document justifiant le rapatriement des revenus, bénéfices et devises,
- un document justifiant la cession à un intermédiaire agréé des revenus, bénéfices et devises ou leur dépôt dans les comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles,
- une copie de la déclaration auprès de la Banque Centrale de Tunisie le cas échéant.

2.3 Le paiement d'un montant fixé à **5% de la valeur des avoirs** à la date de l'entrée en possession ou de la contre valeur en dinars des revenus, bénéfices ou devises rapatriés et cédés à un intermédiaire agréé ou déposés dans des comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles, et ce sur la base de la déclaration spéciale prévue ci haut

Le paiement du montant fixé à 5% susvisé **libère** les bénéficiaires de l'amnistie du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et des pénalités de retard y afférentes et du paiement des pénalités et amendes exigibles en matière de change au titre des revenus, bénéfices et avoirs objet de l'amnistie.

2.4 Le respect de ces obligations dans un délai ne dépassant pas **un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi**. En effet la loi n°2007-41 a accordé aux contrevenants en matière de change et en matière fiscale **un délai d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur** pour régulariser leur situation et bénéficier, ainsi, de l'amnistie prévue par ladite loi.

A ce titre, et conformément à la loi n°93-64 du 5 juillet 1993, les lois sont applicables après 5 jours de la date du dépôt du Journal Officiel de la République Tunisienne les comportant au siège du gouvernorat de Tunis.

Sur cette base et étant donné que le Journal Officiel comportant la loi n°2007-41 a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 27 juin 2007, et étant donné que le jour du dépôt n'est pas pris en compte dans le décompte du délai, ladite loi s'applique à compter du **3 juillet 2007**.

Ainsi, les contrevenants en matière de change et de fiscalité concernés par les dispositions de la loi n°2007-41 doivent régulariser leur situation et se conformer aux dispositions de la loi dans un délai ne dépassant pas le **2 juillet 2008**.

(Cf. exemple n°1)

2.5 Le **non transfert à l'étranger de plus de 20%** des sommes objet de l'amnistie et figurant au solde des comptes en devises ou en dinars

convertibles avant l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la date de leur dépôt dans ces comptes.

*** Cas particulier des exercices prescrits en matière fiscale**

Lorsque la non déclaration concerne un revenu ou un bénéfice réalisé au titre d'un exercice prescrit, l'impôt sur le revenu ainsi que l'impôt sur les sociétés ne sont pas dus. Toutefois, les pénalités et amendes en matière de change **restent exigibles**, et ce, quelle que soit la date à laquelle l'infraction a été commise.

De ce fait et pour bénéficier des dispositions de la loi n°2007-41 en matière d'infraction de change, le paiement du montant au taux de 5% de la valeur des avoirs à la date d'entrée en possession ou de la contre valeur en dinars ou en devises des montants objet de l'amnistie, reste exigible dans tous les cas.

(Cf. exemple n°3)

3. Conséquences du non respect de l'une des conditions requises pour le bénéfice de l'amnistie

Dans le cas de non respect par les intéressés de l'une des conditions requises pour le bénéfice de l'amnistie, ils sont déchus de l'amnistie. En conséquence ils restent redevables de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et des pénalités de retard exigibles selon la législation fiscale en vigueur et ce, en ce qui concerne les revenus et bénéfices non prescrits, et des pénalités et des amendes exigibles au titre des infractions de change et ce quelle que soit la date de l'infraction.

Le montant payé dans le cadre de la loi et correspondant à 5% des revenus, bénéfices et avoirs déclarés n'est ni imputable ni restituable.

(Cf. exemple n°4)

III. ILLUSTRATIONS PRATIQUES

Exemple n°1

Soit une personne physique célibataire résidente en Tunisie qui a réalisé au cours de l'exercice 2004 une plus-value de 350.000D provenant de la cession d'actions qu'elle détient au capital de sociétés établies en France. L'opération d'acquisition desdites actions n'a pas été réalisée conformément à la législation en vigueur en matière de change. L'intéressé n'a ni rapatrié ni déclaré la plus-value réalisée.

Dans ce cas, et étant donné que la plus-value en question est imposable exclusivement en Tunisie, conformément aux dispositions de la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et la France, elle doit être déclarée en Tunisie dans la catégorie autres revenus, le défaut de sa déclaration entraîne le paiement de l'impôt dû et des pénalités de retard y afférentes.

Toutefois, l'intéressé peut bénéficier des dispositions de la loi n°2007-41 et bénéficier, de l'exonération de l'impôt sur le revenu et des pénalités de retard exigibles selon la législation fiscale en vigueur et des amendes et pénalités exigibles en matière de change et ce à condition de respecter toutes les conditions requises susvisées. Dans ce cas il doit dans un délai ne dépassant pas le 2 juillet 2008 :

- déposer auprès de la Banque Centrale de Tunisie une déclaration concernant les actions détenues,
- déposer la déclaration spéciale des revenus en question à la recette des finances compétente conformément au modèle joint à la présente note,
- payer un montant fixé à 5% de la contre valeur des revenus en question soit dans le cas d'espèce : $350.000D \times 5\% = 17.500D$

Exemple n°2

Supposons que l'intéressé ait fait l'objet d'une vérification approfondie de sa situation fiscale au titre des exercices de 2004 à 2006 dont les résultats lui ont été notifiés en date du 30 mai 2007.

Dans ce cas et étant donné que l'intéressé a fait l'objet d'une procédure de notification des résultats d'une vérification fiscale engagée contre lui avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007 -41, il ne peut pas bénéficier de l'amnistie prévue par la même loi.

Exemple n°3

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que l'intéressé ait réalisé ladite plus-value au cours de l'exercice 2002 et qu'il ait déposé la déclaration de l'impôt sur le revenu au titre du même exercice et qui ne comporte pas la plus-value réalisée en France

Dans ce cas et bien que l'impôt sur le revenu et les pénalités y afférentes au titre de la plus-value réalisée en France ne soient plus dus étant donné que l'exercice 2002 est prescrit, l'intéressé reste dans l'obligation de payer un montant égal à 5% de la plus-value réalisée et ce pour pouvoir bénéficier de l'amnistie des pénalités et amendes exigibles en matière de change.

Exemple n°4

Reprenons les données de l'exemple n° 1 et supposons que le 20 octobre 2007 l'intéressé ait transféré 30 % des montants déposés le 15 août 2007 dans un compte spécial en devises soit avant l'expiration du délai de 6 mois à compter de leur dépôt dans ce compte. Si on suppose que la déclaration déposée au titre de l'exercice 2002 comportait un revenu global net imposable de 25.000D, son impôt dû au titre dudit exercice serait déterminé comme suit :

- revenu global net imposable
375.000 D
(25.000 D + 350.000 D)
- impôt dû
126.775 D
- impôt payé en 2003
5.525 D
- reste à payer
121.251D

majoré des pénalités de retard exigibles conformément à législation fiscale en vigueur.

Il y a lieu de signaler que toutes les amendes et pénalités en matière de change restent exigibles et les **17.500 D** acquittés dans le cadre de la loi n° 2007- 41 sur la base de la déclaration **spéciale ne sont ni déductibles ni restituables**.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI

ملحق للمذكرة العامة عدد 34 لسنة 2007

تصريح بالمدخيل والأرباح أو المكاسب
في إطار العفو عن مخالفات الصرف والمخالفات الجبائية

| | | |
|----------------|---------------------------------------|---------------------------|
| المعرف الجبائي | رقم بطاقة الإقامة بالنسبة إلى الأجنبي | رقم بطاقة التعريف الوطنية |
| | | |

المنتفع

(1)

مكاسب

مدخيل

أرباح

الاسم واللقب أو الإسم الإجتماعي:

عنوان الإقامة أو المقر الإجتماعي: الترقيم البريدي [] [] [] []

عنوان النشاط: الترقيم البريدي [] [] [] []

1 - الأرباح والمدخيل أو المكاسب غير المصرح بها

| المكاسب غير المصرح بها | |
|------------------------|-------------------------------|
| المكاسب | قيمة المكاسب عند الاقتناء (د) |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| المجموع | (II) |

| السنوات | المبالغ غير المصرح بها (د) |
|---------|----------------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| المجموع | (I) |

2 - المبلغ المستوجب

| المبلغ المدفوع (د) | النسبة | المقابل بالدينار لقيمة المكاسب أو المدخيل أو الأرباح أو العملات (د) (II + I) |
|--------------------|--------|--|
| | %5 | |

| خاص بالإدارة | |
|---|--|
| <p>إنني الممضي أسفله أشهد بصحة البيانات التي تضمنها هذا التصريح والتي أتعرض بمقتضاها للعقوبات المنصوص عليها بالقانون عند كل مخالفة.</p> <p>ب..... في.....</p> <p>الإمضاء والختم</p> | <p>قباضة مالية</p> <p>.....</p> <p>رمز القباضة</p> <p>□ □ □</p> <p>رقم الوصل</p> <p>□ □ □ □ □ □ □ □</p> <p>تاريخ الوصل</p> <p>□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □</p> <p>السنة الشهر اليوم</p> |

الوثائق المصاحبة للتصريح (1)

| لا | نعم | الوثيقة |
|----|-----|--|
| | | - وثيقة تثبت إعادة المداخيل والأرباح والعملات إلى البلاد التونسية. |
| | | - وثيقة تثبت إحالة المداخيل والأرباح والعملات إلى وسيط مقبول أو إيداعها في حسابات خاصة بالعملة أو بالدينار القابل للتحويل. |
| | | - نسخة من التصريح بالمكاسب بالخارج المودع لدى البنك المركزي التونسي. |

في

طابع القباضة

تأشيرة العون المكلف بقبول الوثائق